Publiée en ligne le 23 FEV. 2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°2024-001

L'an deux mille vingt quatre, le 15 février à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Patrick DARY**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 7 février 2024

Nombre de délégués :
- ☐ en exercice : 29
- ☐ présents : 23
- ☐ votants : 26

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, Mme Annick HUCHET, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET-LACOMBE, Mme Céline BOYARD, M. Roland POURCHET, M. Jean-Claude FRACHET, M. Laurent GORYL, M. Pierre ROUX, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, Mme Evelyne MACHANE, Mme Marie Madeleine LORIN, M. Ludovic TURPIN, Mme Catherine L'OFFICIAL, Mme Valérie Isabelle BONIN, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Sandrine FUSADE, M. Francis CUBERTAFON, Mme Pascale BRACHET, M. Alain BLONDY et Mme Stéphanie TOESCA.

OBJET :

Aide à l'Immobilier d'Entreprise

SCI INANGA Société LIMAGRI-MOREAU

ABSENTS Excusés : M. Daniel BOISSERIE, M. François BOISSERIE, M. Jacques BLONDY, Mme Delphine PERRIER-GAY, Mme Monique PLAZZI – Mme Annie ARNAUD.

Jacques BLONDY donne pouvoir à Philippe SUDRAT
Delphine PERRIER-GAY donne pouvoir à Pierre VERGNOLLE
Annie ARNAUD donne pouvoir à Jean-Claude DUPUY

SECRETAIRE : Catherine L'OFFICIAL

Rapporteur : J. Cl. FRACHET

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ;

Vu la délibération n°2022-107 du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé la délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise et par voie de conséquence le règlement cadre départemental ;

Vu le règlement cadre départemental ;

Vu la convention-cadre en matière de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises en date du 2 décembre 2022 ;

Considérant que la SCI INANGA a acquis un terrain de 10 000 m² au Pôle AREDIA 2, afin de construire un bâtiment lui permettant d'améliorer les conditions de travail, augmenter la visibilité et l'image de l'entreprise Limagri-Moreau et poursuivre sa croissance en développant l'activité de réparation de machines agricoles ;

Considérant que pour un coût présenté de 1 325 000 € HT, l'opération envisagée recouvre à la fois les coûts d'acquisition du terrain et les frais d'étude et de travaux de construction du bâtiment ; considérant que l'opération permet d'accroitre les effectifs de l'entreprise, puisque l'embauche de 3 ETP est prévue ;

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20240215-DC202474027-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

Publiée en ligne le 23 FEV. 2024

Considérant qu'après instruction, le Département déclare ce dossier éligible au dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise, à hauteur de 35 % de la dépense subventionnable (18 % assurés par le Département et 12 % par la Communauté de Communes) ; que toutefois, au regard de son ampleur, ce projet est plafonné par le Département, en ce sens que l'assiette de dépenses éligibles s'élève à 476 190 € HT ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** l'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprise à la SCI INANGA, sise ZA Les Petites Granges à Saint-Victurnien (87420) à hauteur de 166 667 €, dont :
    - 100 000 € pris en charge par le Département ;
    - 66 667 € pris en charge par la Communauté de Communes ;
- **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention tripartite qui en découle et telle que jointe à la présente délibération.

La secrétaire

C. L'OFFICIAL

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,
Le Président

P. DARY

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20240215-DC202474027-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

département
Haute-Vienne

Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

CONVENTION

Entre

Le **Conseil départemental de la Haute-Vienne,** sis 11, rue François Chénieux 87031 LIMOGES CEDEX 1, représenté par Monsieur **Jean-Claude LEBLOIS**, son Président, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission permanente du 5 mars 2024 ;

Ci-après désigné par le terme « le Département » ;

La **Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix**, sise rue du 8 Mai 1945 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, représentée par Monsieur **Patrick DARY**, son Président, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil communautaire du 15 février 2024 ;

Ci-après désignée par le terme « la Communauté de communes » ;

Et

La **SCI INANGA** au capital de 10 000 €, sise ZA Les petites granges 87420 SAINT-VICTURNIEN, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Limoges sous le n° 912 591 104 représentée par Monsieur **Gérard MOREAU**, président de la SAS LIMOUSIN AGRICOLE MOREAU gérante de la SCI INANGA ;

Ci-après désignée par le terme « la SCI INANGA » ;

Et

La **SAS LIMOUSIN AGRICOLE MOREAU** au capital de 343 010 €, sise 41, rue Jean Giraudoux 87310 COGNAC-LA-FORET, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Limoges sous le n° 309 467 546 représentée par Monsieur **Gérard MOREAU**, son président ;

Ci-après désignée par le terme « LIMAGRI MOREAU».

Préambule

Vu le règlement général d'exemption UE n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et ses règlements modificatifs n° 2017/1084, n° 2020/972, n° 2021/1237 et n° 2023/2315 ;

Vu le règlement UE n° 2023/2831 du 13 décembre 2023 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* ;

Vu le régime d'aides exempté n° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la communication de la Commission C (2021) 2594 final du 19 avril 2021 relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2022-2027, la décision de la Commission C (2022) 288 final du 21 janvier 2022 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 et la décision C (2022) 3093 final du 16 mai 2022 relative à la modification de cette carte ;

Vu les articles L.1111-10 et L.1511-3 du CGCT qui permettent aux Communes et à leurs groupements de déléguer au Département tout ou partie de leur compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la circulaire du 3 novembre 2016, du Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales confirmant la possibilité pour les Départements d'engager leurs fonds propres, en plus de ceux alloués par les Communes ou les EPCI pour le financement des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aides à finalité régionale et aux zones d'aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), adopté par la Région Nouvelle-Aquitaine le 20 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant approbation du SRDEII ;

Vu les délibérations de la Commission permanente du Conseil départemental des 7 mars et 8 août 2017, approuvant les conditions dans lesquelles le Département peut accepter de recevoir délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier de la part des Etablissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 octobre 2022 relative à la délégation de compétence reçue de la part des Etablissements publics de coopération intercommunale pour l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 février 2024 relative au développement économique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix en date du 29 septembre 2022 approuvant le règlement d'intervention et la convention-cadre relative à la délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la délibération du Conseil communautaire Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix en date du 15 février 2024 fixant le montant de sa participation et approuvant le projet de convention particulière pour cette opération ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 5 mars 2024 fixant le montant de sa participation et approuvant le projet de convention particulière pour cette opération ;

Considérant le projet d'acquisition d'un terrain et de construction d'un bâtiment professionnel de la SAS LIMAGRI MOREAU sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche et sa demande d'aide déposée auprès de la Communauté de communes ;

Considérant la demande de la Communauté de communes sollicitant l'intervention du Département pour l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises à la SCI INANGA dans le cadre du projet immobilier de la SAS LIMAGRI MOREAU ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en place de l'aide accordée par la Communauté de communes et le Département à la SCI INANGA pour l'acquisition d'un terrain et la construction du bâtiment professionnel de la SAS LIMAGRI MOREAU, implanté sur la zone d'activités de Bourdelas à Saint-Yrieix-la-Perche.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire est la SCI INANGA.

ARTICLE 3 : ASSIETTES SUBVENTIONNABLES ET MAITRISES D'OUVRAGE

La base subventionnable plafonnée retenue pour cette opération s'élève à 476 190 € HT (quatre cent soixante-seize mille et cent quatre-vingt-dix euros).

Sont prises en compte les dépenses de travaux payées à compter du 20 février 2023 (date de la demande d'aide auprès de la Communauté de communes) ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre engagés avant cette date.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AIDE

L'opération est éligible à une aide maximale prévisionnelle de **166 667 €** (cent soixante-six mille six cent soixante-sept euros), calculée au taux de 35 % des coûts éligibles, pour une entreprise classée en zone AFR (Aides à finalité régionale).

Cette aide prend la forme d'une subvention financée à hauteur de :

- **100 000 €** (cent mille euros) pris en charge par **le Département** (21 % des bases retenues) ;
- **66 667 €** (soixante-six mille six cent soixante-sept euros) pris en charge **par la Communauté de communes** (14 % des bases retenues).

Cette aide est prise en application :

- du régime d'aides exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements n° 2017/1084, n° 2020/972, n° 2021/1237 et n° 2023/2315 ;
- du régime cadre exempté n° 103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements n° 2017/1084, n° 2020/972, n° 2021/1237 et n° 2023/2315 ;

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

5.1 La SCI INANGA s'engage à réaliser l'opération conformément au descriptif figurant dans le dossier transmis à la Communauté de communes et à **faire bénéficier intégralement de l'aide à la SAS LIMAGRI MOREAU** conformément à l'article L.1511-3 al 2 du CGCT qui prévoit que l'aide sollicitée soit versée "*soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l'entreprise*".

5.2 La SAS LIMAGRI MOREAU s'engage à créer au moins 1 emploi à temps complet supplémentaire dans un délai de trois ans à compter de la décision d'attribution de l'aide en application du règlement-cadre.

5.3 Le Département s'engage à verser au titre de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention, une subvention plafonnée à **166 667 €** (cent soixante-six mille six cent soixante-sept euros).

5.4 La Communauté de communes s'engage à réception du titre de recettes à verser au Département une somme de **66 667 €** (soixante-six mille six cent soixante-sept euros) correspondant à la part d'aide lui incombant.

Le montant définitif sera établi en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées dans la limite des montants figurant à l'article 4.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE PAR LE DEPARTEMENT

Cette dotation sera versée au bénéficiaire et à sa demande de la manière suivante :

- un premier acompte de 30 % du montant des aides sur justification de la réalisation de 30 % des dépenses ;
- un second acompte de 30 % du montant des aides sur justification de 60 % des dépenses ;
- le solde au vu de la fourniture du procès-verbal de réception des travaux et d'un décompte général et définitif auquel seront jointes les copies des factures acquittées.

Seules les factures acquittées établies au nom du maître d'ouvrage mentionné à l'article 2 pourront être prises en compte pour le versement des acomptes puis du solde.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

TITULAIRE DU COMPTE : XXXX
IBAN : XXXX BIC XXXX

Ouvert XXXX

Le compte assignataire du Département est le Payeur départemental.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire par le Département.

L'opération devra être engagée dans un délai d'un an à partir de la date de notification de la présente convention.

L'opération devra être réalisée dans un délai de deux ans à partir de la date de début des travaux.

La SCI INANGA aura six mois à partir de la date d'achèvement des investissements pour solliciter le versement du solde.

ARTICLE 8 : AVENANT

Les délais mentionnés à l'article 7 pourront être exceptionnellement prorogés à la demande du bénéficiaire.

Un avenant soumis à l'approbation des signataires formalisera ces nouveaux délais.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'opération objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Département, en accord avec la Communauté de communes, pourra décider de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas où le bénéficiaire souhaiterait abandonner son projet avant la réalisation des investissements prévus, il devra solliciter la résiliation de la convention afin que le Département en accord avec la Communauté de communes puisse clôturer l'opération.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

L'entreprise reconnaît au Conseil départemental d'une part et à la Communauté de communes d'autre part la qualité de partenaire de l'opération citée en objet.

A ce titre, elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la visibilité des cofinancements apportés par le Département et par la Communauté de communes en intégrant sur tous les supports de communication (vitrophanie, panneaux de chantier...) le logo du Département et celui de la Communauté de communes avec la mention « opération cofinancée par le Département de la Haute-Vienne et la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix, ainsi que le montant de leurs participations financières respectives.

ARTICLE 11 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

Les éventuels litiges découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Limoges.

Fait à LIMOGES, en 4 exemplaires originaux le .....

Pour le Département de la Haute-Vienne	**Pour la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix**
Le Président du Conseil départemental	Le Président de la Communauté de communes
Jean-Claude LEBLOIS	**Patrick DARY**
Pour la SCI INANGA Le Président de la SAS LIMAGRI MOREAU Gérant de la SCI INANGA (Signature et cachet)	**Pour la SAS LIMAGRI MOREAU** Le Président (Signature et cachet)
Gérard MOREAU	**Gérard MOREAU**